

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
2e chambre sociale  
ARRET DU 22 NOVEMBRE 2023

Numéro d'inscription au répertoire général :  
N° RG 23/00696 - N° Portalis DBVK-V-B7H-PWXM

ARRET N° 1490

Décision déférée à la Cour :

*Ordonnance du 26 JANVIER 2023*

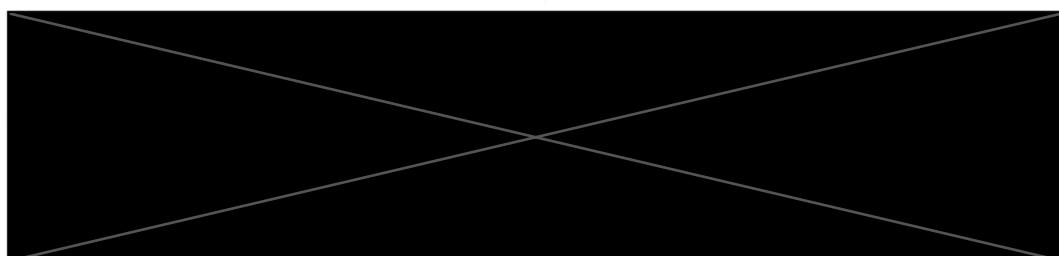
*CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE  
MONTPELLIER N° RG R22/00164*

**APPELANT :**

Grosse + copie  
délivrées le  
à

Représenté par Me Yannick MAMODABASSE, avocat au barreau  
de MONTPELLIER

**INTIMEE :**



Ordonnance de clôture du 20 Septembre 2023

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application de l'article 907 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le **27 SEPTEMBRE 2023**, en audience  
publique, le magistrat rapporteur ayant fait le rapport prescrit par  
l'article 804 du même code, devant la cour composée de :



Président de chambre  
, Conseiller  
Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : A large black rectangular redaction box with a white 'X' drawn through it.

><

Le régime d'extinction automatique des dettes réciproques organisé par le Code civil ne peut être intégralement transposable dans les rapports employeur/salarié en raison du caractère alimentaire du salaire.

Il en résulte, que l'employeur ne pouvait s'abstenir du versement de tout salaire durant trois mois.

Monsieur [REDACTED] soutient à cet égard que le trop-perçu dont il était bénéficiaire s'analyse en une avance en espèces.

Le versement par l'employeur d'un salaire dont il n'est pas contesté qu'il était indû pour la période de janvier à mars 2022 ne constituait cependant pas une avance sur salaire, de sorte que l'article L3 251-3 du code du travail relatif aux avances en espèces consenties au salarié ne pouvait trouver application en la cause, la compensation pouvant s'opérer dans la limite de la fraction saisissable du salaire en application de l'article L3252-2 du code du travail.

Si le salarié n'est donc pas fondé à demander le versement d'une somme dont il était en réalité débiteur, il n'en demeure pas moins que les retenues opérées sur le salaire de Monsieur [REDACTED] au-delà de la fraction saisissable, et qui l'ont en définitive privé de tout salaire pendant trois mois, sont constitutives d'un trouble manifestement illicite, conduisant à faire droit à sa demande de provision sur dommages-intérêts en considération du préjudice subi pour un montant de 2000 euros.

Cette somme n'ayant pas la nature d'un salaire, il n'y a pas lieu à remise de bulletins de paie rectifiés pas davantage qu'au prononcé d'une astreinte à ce titre.

Compte tenu de la solution apportée au litige, la SARL [REDACTED] supportera la charge des dépens ainsi que de ses propres frais irrépétables et elle sera condamnée à payer au salarié qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétables de première instance ainsi qu'une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétables de l'instance d'appel.

#### PAR CES MOTIFS

**La cour**, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition greffe,

Infirme l'ordonnance rendue par la formation de référé du conseil de prud'hommes de Montpellier le 26 janvier 2023;

Et statuant à nouveau,

Condamne la [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] une somme de 2000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts;

Condamne la [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance ainsi qu'une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles de l'instance d'appel.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

Condamne la SARL [REDACTED] aux dépens;

